

REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 AVRIL 2015

COMPTE-RENDU

Le Conseil communautaire s'est réuni le lundi 13 avril 2015 à 20 H 30 au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de M. Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

1° - APPEL

2°- INFORMATION DU CONSEIL

- **Agenda :**

- Séminaire des élus sur le projet de PADD du SCoT, le mardi 19 mai à 14 heures.
- Événementiel ouverture véloroute : juin ou fin août

- **Informations :**

- Mise en place service Urbanisme-Droit des sols au 1/07/2015 : recrutement de deux agents.
- Démission de M. Gérard Biradom de ses fonctions de 2^{ème} adjoint de la commune d'Arbéost. Remplacé par Mme Rozenn Champagne, 1^{ère} adjointe, dans ses fonctions de délégué communautaire suppléant.

3° - NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE : M. CASSOU

4° - APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL DU 13 AVRIL 2015

5° - COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT (Délégation de compétences du 28/04/2014 – articles L.5211-10 du CGCT)

- **Le 20 janvier 2015**, décision d'attribution d'un marché à la Fédération française de canoë-kayak - Comité départemental des Hautes-Pyrénées, en vue de la réalisation d'une approche de faisabilité d'un développement des activités nautiques sur le plan des pratiques de loisirs et touristiques, pour un montant de 4 350 € TTC.
- **Le 16 février 2015**, décision de vente d'un tractopelle et de matériel agricole Massey-Ferguson à M. Christian CAZE, demeurant à Coarraze, pour un montant forfaitaire de 600 €.
- **Le 26 février 2015**, décision de vente d'un tracteur agricole avec épaveuse à la commune de Bénéjacq, pour un montant forfaitaire de 3 000 €.
- **Le 16 mars 2015**, décision d'attribution d'un marché à la société VEOLIA, pour la collecte et l'évacuation des cartons des professionnels, pour un montant de 30 518 € TTC.

Examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

Le projet de Budget 2015 est présenté selon les modalités suivantes :

- Comptes et budgets (délibérations 1 à 8)
 - Comptes administratifs et de gestion 2014
 - Affectation des résultats 2014
 - Budgets primitifs 2015 :
 - Recettes
 - Projets/actions
 - Equilibres budgétaires - taux de fiscalité
- **2** - Dotation de solidarité 2015 (délibération 9)
- **3** - Prospective financière 2014-2020
 - « Zoom » Projets équipements culturels
- **4** – Votes (délibérations 1 à 9)

Interventions et débats :

RH/Services :

S'agissant du Droit des sols, **M. CASSOU** précise que le coût du logiciel, qui sera prochainement mis à disposition des communes et de la Communauté de communes par l'APGL, devrait être nettement inférieur à la prévision de 15 000 €.

SPANC - Projet de 0,5 équivalent temps plein supplémentaire : **le Président** se demande s'il ne serait pas souhaitable de prioriser d'autres projets, afin de limiter les coûts de personnels. **A. CAPERET** rappelle que la Commission Eau/assainissement a donné un avis favorable à ce projet. Il signale que ce ½ équivalent temps plein permettrait de réaliser des prestations supplémentaires : contrôles notaires réalisés au moment des ventes, montage de dossiers de subventions, ... Cette création de poste est sollicitée pour une durée de 2 ans.

Dépenses et recettes de fonctionnement :

Le Président précise que sur les 18 M € en dépenses et en recettes de fonctionnement, 5 M € d'excédents sont transférés du fonctionnement en investissement.

Le budget d'exercice est équilibré à 13 M € en dépenses et en recettes avec des services nouveaux (urbanisme), une progression de certains services et une marge de fonctionnement.

M. CASSOU signale que les crédits pour le projet de montée en débit ont été triplés en réunion du Bureau, par rapport au montant envisagé en commission finances.

G. CHABROUT souhaite avoir des précisions sur le PAE Monplaisir et l'extension du PAE Monplaisir. Il lui est indiqué que tous les PAE, de même que l'ensemble des budgets annexes, sont gérés par la Communauté de communes. Le budget PAE 316 est le PAE « historique », le budget « extension PAE », créé ultérieurement, concerne les dernières acquisitions de terrains sur Bénéjacq.

Le PAE historique regroupe les 14 communes bénéficiaires du reversement de 209 000 € (montant figé depuis 2010).

JY. PRUDHOMME s'étonne de ne pas avoir trouvé trace, dans le document présenté, des 8 logements prévus à Igon et, rappelant que les projets d'Igon étaient inscrits dans le contrat communautaire, demande que contact soit pris rapidement avec le PACT Béarn-Bigorre.

JL. POUÉY précise que les projets communaux d'habitat présentés sont ceux qu'a examinés la Commission Habitat-Cadre de vie du 18/03/2015, au regard de leur stade d'avancement et d'engagement effectif pour l'année 2015, soit les projets des communes de Ferrières (délibération de décembre 2014), Montaut et Coarraze. Il précise également que deux autres projets de logements, ceux des communes de Lagos et Pardies-Piétat. sont également en attente d'inscription au budget, comme ceux d'Igon.

JY. PRUDHOMME se dit ensuite surpris du montant, qu'il estime excessif, de 30 000 € prévu pour la réalisation d'un bureau dans chacune des deux structures multi-accueil.

T. PANIAGUA explique qu'il n'existe pas, actuellement, de bureau de direction mais d'un simple lieu d'accueil, ce qui se révèle insuffisant pour recevoir les parents en toute confidentialité. Il reconnaît effectivement que le montant annoncé est très élevé, d'autres devis vont être demandés.

A. LAULHE indique que des adaptations importantes doivent en effet être réalisées, ce qui justifie ce coût. Il ajoute que l'architecte avait prévu un coût encore plus élevé, de 50 000 €. La commission bâtiments travaux a pour l'instant décidé de suspendre le projet afin d'étudier d'autres possibilités moins onéreuses.

JY. PRUDHOMME souhaite ensuite obtenir des explications, concernant le service Déchets, sur le passage de la TGAP de 24 à 32 € la tonne. Il lui est précisé qu'il s'agit d'une mesure nationale (loi de finances), qui augmente depuis plusieurs années la TGAP pour l'enfouissement et l'incinération des déchets. **Le Président** ajoute que ces augmentations régulières importantes, imposées par l'Etat, ont en fait pour objectif d'inciter les collectivités à traiter différemment leurs déchets par le recyclage et la valorisation.

B. BOURDAA s'interroge, dans le contexte économique et budgétaire national, sur les perspectives de réalisation des projets communautaires sans augmentation, à terme, de la pression fiscale. **Le Président** indique que le souhait de tout le monde est bien sûr de n'augmenter ni la partie fiscalité d'entreprises, ni la partie fiscalité sur les ménages. Cela nécessite d'adapter constamment recettes et dépenses, de faire des choix quant aux enjeux des projets pour demain et de gérer efficacement les engagements pris, grâce aux cofinancements obtenus notamment.

Prospective financière :

JL. POUHEY indique aux délégués communautaires que l'étude prospective actualisée leur sera adressée dans sa dernière version actualisée. Il ajoute que dans cette étude, ne seront pas encore chiffrés : les équipements culturels de façon plus précise, le projet filière laine, les projets tourisme (notamment parcours eaux-vives), la réalisation des haltes ferroviaires, les nouvelles actions et compétences possibles dans les secteurs de la jeunesse et de l'action sociale.

Tous ces projets sont en cohérence avec les trois grands axes du PADD du SCoT : déplacements et schéma numérique - accueil des entreprises et emploi - services à la population en déficit.

Il est également précisé qu'actuellement, la prospective n'intègre pas des extensions possibles de périmètre de la Communauté de communes (intégration proche d'Assat et de Narcastet, ou autres communes).

Projets d'équipements culturels

M. DUFAU rappelle que trois projets d'équipements culturels structurants complémentaires pourraient faire partie d'un pôle culturel communautaire, pour lesquels une réflexion est en cours.

- un cinéma de proximité (réalisation d'une étude de faisabilité)
- un lieu de lecture publique, dans une logique de centralité et de tête de réseau
- un centre d'interprétation du patrimoine.

Il en souligne les avantages : complémentarité des missions et des publics, mutualisation potentielle des moyens humains, de certains locaux, de coûts de fonctionnement.

Deux objectifs importants : éviter de devenir un territoire de seconde zone en matière de services publics liés à la culture (déficit actuel d'équipements culturels sur le territoire constaté par le SCoT) et redynamiser la ville-centre de Nay, renforcer sa centralité et l'accessibilité aux équipements pour assurer le rayonnement communautaire.

Le Président rappelle que Nay étant lauréate d'un appel à projets de revitalisation de centres-bourgs, l'attribution de subventions sera facilitée, d'où l'importance de lancer les projets communautaires et culturels rapidement.

G. CHABROUT précise que les subventions seront plafonnées à 80 %.

JY. PRUDHOMME estime que les équipements culturels ne sont pas une priorité. Selon lui, l'attractivité du territoire est plutôt liée à la mise en œuvre du haut débit.

Les délibérations suivantes sont ensuite mises au vote :

1° - Reversements de fiscalité CCPN/Communes - Dotation de solidarité communautaire 2015

(Rapporteur : M. CASSOU)

Cadre général

L'attribution de compensation (AC) et la dotation de solidarité communautaire (DSC) sont les deux formes principales de reversements de fiscalité des EPCI soumis au régime de la « taxe professionnelle unique » (TPU) au profit de leurs communes membres.

L'attribution de compensation constitue pour les EPCI une dépense obligatoire. Elle a pour objectif d'assurer la neutralité budgétaire du passage à la TPU et des transferts de compétences à la fois pour l'EPCI et pour ses communes membres (article 1609 nonies C du Code général des impôts). Instaurée en 2005, elle s'élève à près de 2 700 000 € et représente la 2^{ème} dépense de fonctionnement de la CCPN et 22 % de ses dépenses réelles de fonctionnement. Elle représente également souvent une part importante dans l'épargne brute des communes (cf. analyses financières communales individuelles 2014-cabinet FCL).

La dotation de solidarité communautaire présente, elle, un caractère facultatif. Le principe et les critères de répartition entre les bénéficiaires sont fixés par le Conseil communautaire statuant à la majorité des 2/3. Son montant est fixé librement par le conseil de l'EPCI statuant à la majorité simple.

Pour la fixation des critères, le Conseil communautaire doit tenir compte prioritairement de l'importance de la population et du potentiel fiscal ou financier par habitant.

Le Conseil communautaire a créé une dotation de solidarité communautaire en 2005, avec les critères et la répartition suivants :

- Dotation forfaitaire : 24 000 € (37,5%)
- Pop DGF : 8 000 € (12,5%)
- Potentiel fiscal/habitant : 8 000 € (12,5%)
- Evolution des bases de TP hors zones communautaires : 24 000 € (37,5%).

Elle s'élève en 2014 à 69 332 €.

La CCPN applique enfin, en application de ses statuts, un reversement de fiscalité spécifique au titre du PAE Monplaisir, pour 14 communes, d'un montant de 209 326 €.

Etude financière et fiscale 2013-2015

La Communauté de communes du Pays de Nay a lancé en 2013 une étude financière et fiscale (Cabinet FCL) **dans un objectif d'analyse, d'actualisation ou de refonte des reversements de fiscalité**. Cette étude s'est appuyée sur une analyse financière rétrospective et prospective des budgets de la CCPN et des communes, pour la période 2014-2018.

La prospectivité financière de la CCPN a été présentée lors des Conseils communautaires des 17/02/2014 et 23/02/2015, dans le cadre des orientations budgétaires. Elle fait apparaître :

- Une dynamique des bases fiscales de la CCPN sur les années 2009-2014, sous réserve cependant des évolutions annuelles non maîtrisées de la CVAE. Cette dynamique de ressources a permis, à la fois, de financer des prises de compétences nombreuses par la CCPN sur la période 2009-2014 (12 au total) et de dégager un taux d'épargne brute satisfaisant ;
- Une tension future sur le budget de la CCPN pour les années 2014-2018, du fait notamment d'une perte importante de dotations (près d'1 M€ sur 3 ans) et d'un ralentissement de la progression des bases de fiscalité ;
- Des difficultés pour les budgets des communes de la CCPN, confrontées à une réduction de leurs recettes et à des charges nouvelles

S'agissant de l'attribution de compensation, la prospective financière conclut à la difficulté de revoir le système, que ce soit à la hausse ou à la baisse, compte-tenu à la fois de l'importance des sommes en jeu et des marges de manœuvre financières décroissantes de la CCPN et des communes.

Pour ce qui est du reversement de fiscalité au titre du PAE Monplaisir, dont le budget 2014 affiche un déficit de 68 104 €, il est noté que dans leur rédaction originelle et actuelle les statuts de la CCPN ne prévoient qu'un mécanisme de reversement, sans imputation de charges et de déficits éventuels.

Enfin, concernant la DSC, l'étude a démontré l'irrégularité et l'incohérence des critères appliqués et la nécessité de les revoir, l'objectif de solidarité n'étant pas rempli tant du point de vue du jeu du critère de potentiel fiscal que de celui de critère d'évolution des bases de TP, avec une concentration de la répartition de cette DSC.

Propositions

Au terme de cette étude et prospective financière et fiscale et de ces analyses, au vu également des différentes simulations effectuées, il est proposé d'appliquer les mesures suivantes en matière de reversements de fiscalité :

- **Attribution de compensation : montant inchangé**
- **Reversement PAE Monplaisir : montant inchangé**
- **Dotation de solidarité communautaire**: une refonte de la DSC est proposée autour des deux axes suivants :

1^{er} axe proposé : création d'une 1^{ère} sous-enveloppe au titre de la « Solidarité intercommunale », d'un montant de 70 000 €, fondée sur les critères légaux, soit :

- Population : 50%
- Potentiel financier : 50%.

La répartition correspondante est jointe en annexe.

2^{ème} axe proposé : création d'une 2^{ème} sous-enveloppe au titre des « Services à la population ».

Les communes de la CCPN sont et seront confrontées à une augmentation de leurs charges, particulièrement dans les domaines suivants :

- réforme des rythmes scolaires, depuis 2013...
- construction d'un centre de secours et incendie, dès 2015.
- accessibilité
- intempéries...

Elles vont subir par ailleurs des baisses de ressources significatives, tant du côté des concours financiers de l'Etat que de celui des co-financements des autres échelons territoriaux.

Dans le cadre de l'étude financière et prospective, des prises de compétences et prise en charge financières de la CCPN ont pu être évoquées à ces différents titres.

Dans le domaine des rythmes scolaires, la CCPN n'a pas pris de compétence au final.

Dans le domaine incendie et secours, la CCPN ne pourrait pas le faire, à ce jour, pour un projet de construction d'un nouveau centre de secours. Ce point a été vérifié avec les services de la préfecture. Le projet de loi NOTRe, en cours de discussion, devrait ouvrir cette possibilité (article 24 bis-A : « *transfert possible de la compétence en matière d'incendie et de secours, possibilité de transfert du contingent SDIS à la communauté* »).

Une demande de rééquilibrage des reversements entre la CCPN et les communes a cependant été formulée et étudiée.

Il est ainsi proposé de créer une 2^{ème} enveloppe de la DSC visant à augmenter les retours de fiscalité aux communes dans un contexte de réduction de leurs ressources de fonctionnement, afin de leur permettre de faire davantage face à leurs besoins et dépenses. La DSC étant une ressource de fonctionnement libre d'emploi, les communes pourront affecter cette recette supplémentaire au financement de services ou de projets d'investissement de leurs choix.

Sur la base de l'analyse financière prospective du budget de la CCPN, au titre également des différentes simulations de charges communales constatées (rythmes scolaires, SDIS, accessibilité...), il est possible de

fixer le montant de cette 2ème enveloppe de la DSC à un maximum de 200 000 €, répartie essentiellement au prorata de la population.

Il est également proposé, pour l'avenir, d'étudier la mise en place d'une 3^{ème} sous-enveloppe dans la DSC. L'objectif de cette 3^{ème} part de la DSC serait de favoriser la création de réserves foncières économiques et de zones d'activités sur le territoire, au vu de la situation de pénurie de la CCPN à ces niveaux.

L'instauration de cette 3^{ème} part de la DSC dépend cependant des décisions définitives d'aménagement de zones et de foncier économiques qui seront prises dans le cadre de l'approbation du SCoT en 2016. Des simulations seraient donc réalisées à ce titre en 2017.

Le système des reversements de fiscalité devrait également être impacté par des extensions de périmètre de la CCPN sur la période 2017-2018.

Enfin, l'étude préconise également d'examiner la possibilité de mettre en place, de façon complémentaire à la DSC, **un système de fonds de concours**, moins pénalisant pour l'évolution de la DGF de la Communauté. Cela pourra également être étudié.

En conséquence, au vu de ces deux données de calendrier liées au SCoT et aux extensions possibles de périmètre, il est proposé de mettre en place un système de DSC à deux enveloppes pour 3 ans (exercices budgétaires 2015-2016-2017).

La DSC serait versée aux communes selon le calendrier suivant :

- avril-juin : versement de la 1^{ère} part « Solidarité » (ainsi que du reversement PAE pour les communes concernées)
- septembre-octobre : versement de la 2^{ème} part « Services à la population ».

(Adoption à l'unanimité).

2° - Approbation des comptes administratifs et résultats 2014

(Rapporteur : M. CASSOU)

Il est proposé d'approuver, avant le vote des budgets primitifs 2015, les comptes administratifs 2014 des budgets principal et annexes et l'affectation des résultats 2014.

Les résultats du budget principal 2014 sont de :

- fonctionnement : excédent de 5 249 544 €
- investissement : excédent de 220 732 € et déficit de RAR de 468 859 €
- résultat global de clôture : 5 001 417 €

Le Président quitte la salle pour le vote des comptes administratifs.

(Adoption à l'unanimité).

3° - Approbation des comptes de gestion 2014

(Rapporteur : M. CASSOU)

Il est proposé d'approuver les comptes de gestion 2014 présentés par M. le Trésorier Principal, conformes à la comptabilité de l'ordonnateur.

(Adoption à l'unanimité).

4° - Budgets primitifs 2015 principal et annexes

(Rapporteur : M. CASSOU)

Il est proposé d'approuver le projet de Budget primitif 2015 de la CCPN, pour les budgets principal et annexes, conformément aux orientations budgétaires présentées lors de la séance du 23 février 2015.

(Adoption à l'unanimité).

5° - Vote du taux de Cotisation foncière des entreprises (CFE)

(Rapporteur : M. CASSOU)

Il appartient au Conseil communautaire de voter le taux de la CFE.

Les bases prévisionnelles de CFE pour 2015 ont été notifiées à la Communauté de communes par les services fiscaux.

Le Président propose de maintenir pour l'année 2015 le taux de CFE 2014, à savoir 23,76%.

(Adoption à l'unanimité).

6° - Vote du taux de Taxe d'Habitation (TH)

(Rapporteur : M. CASSOU)

Il appartient au Conseil communautaire de voter le taux de la taxe d'habitation (TH).

Les bases prévisionnelles de TH pour 2015 ont été notifiées à la Communauté de communes par les services fiscaux.

Le Président propose de maintenir pour l'année 2015 le taux de TH 2014, à savoir 8,41 %.

(Adoption à l'unanimité).

7° - Vote du taux de la Taxe sur le Foncier non Bâti (TFNB)

(Rapporteur : M. CASSOU)

Il appartient au Conseil communautaire de voter le taux de la TFNB.

Les bases prévisionnelles de TFNB pour 2015 ont été notifiées à la Communauté de communes par les services fiscaux.

Le Président propose de maintenir pour l'année 2015 le taux de TFNB 2014, à savoir 1,70 %.

(Adoption à l'unanimité).

8° - Vote des taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

(Rapporteur : M. CASSOU)

Les bases prévisionnelles TEOM ont été notifiées.

Le Président propose de maintenir pour l'année 2015 le taux de 2014, à savoir :

ZIP		Bases prévisionnelles	taux	produits attendu
01	Zone taux plein	19 653 104	11,31	2 222 766
05	Zone taux réduit	2 633 221	10,18	268 062
	Zone unique	115 759	10,18	11 784
		123 207	10,18	12 543
			TOTAL	2 515 155

(Adoption à l'unanimité).

9° - Extension du PAE Monplaisir – demande de subvention DETR

(Rapporteur : S. CASTAIGNAU)

Il est proposé de solliciter les subventions du Département des Pyrénées-Atlantiques et de l'Etat (DETR) pour les travaux d'extension du PAE Monplaisir.

Créé en 1989, le Parc d'Activités Economique (PAE Monplaisir), de gestion intercommunale, accueille aujourd'hui, 22 entreprises (industries de la métallurgie, agro-alimentaires, artisans) sur une superficie de 12 hectares.

Il a été aménagé par phases successives de lotissement. A ce jour, tous les lots ont été cédés.

Grâce à la préemption des parcelles B 771 et B 769 par la commune de Bénéjacq et la rétrocession à la Communauté de communes du Pays de Nay, 16 275 m² sont disponibles pour l'installation d'entreprises en continuité du PAE existant.

Cette surface a été scindée en deux parcelles de 6 500 m² et 9 775 m².

La première partie peut être cédée à une entreprise dans son intégralité et non viabilisée.

La seconde va faire l'objet d'un aménagement.

Cette dernière sera composée de 4 lots de 1 500 à 3015 m² divisibles.

Afin d'engager ces travaux d'aménagement, la Communauté de communes du Pays de Nay a décidé de missionner un bureau d'étude afin de lancer les travaux de viabilisation.

Des crédits prévisionnels ont été inscrits, en 2014, au budget 318 de la Communauté de communes. Le montant prévisionnel de l'opération est de 194 000 € HT.

Plan de financement

DEPENSES en Hors Taxes	En euros	RECETTES	En euros	En %
Détails des principaux postes :		Département		
Acquisition des terrains : (B771 et B 769 en partie)	271 941 €	(Contrat de territoire-sollicité)	77 600 €	17%
Etudes :	34 000 €	Etat (DETR)	163 079 €	35%
Travaux :	160 000 €			
		CCPN (autofinancement)	225 262 €	48%
TOTAL	465 941 €	TOTAL	465 941 €	100%

(Adoption à l'unanimité).

10° - Subvention Mission locale pour les jeunes

(Rapporteur : M. DUFAU)

Pour aider l'insertion professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans sur le territoire, la CCPN a conventionné avec la Mission Locale depuis 2002. L'année 2013 a permis d'aboutir à la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens sur une période de trois ans.

Conformément à l'article 5 de la convention, le montant de la subvention 2014 a été fixé à 62 647.60 €.

Un premier acompte de 50 398 € a été versé.

Il convient également de rectifier le chiffre de la population municipale en vigueur à prendre en compte au 1^{er} janvier 2014. La population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2014 de la CCPN est de 24 879 habitants.

Le montant de la subvention 2014 est de 62 197.50 €.

Pour l'année 2015, il est proposé de fixer le montant de la subvention 2015 à 62 842.50€, conformément à l'article 5 de la convention.

Le solde de la subvention de 2014 et l'acompte 2015 seront versés à la Mission Locale après qu'aient été examinées en commission les pièces justificatives telles qu'énumérées dans la convention ci jointe.

(Adoption à l'unanimité).

11° - Acquisitions foncières (Coarraze et Bénéjacq)

(Rapporteur : S. CASTAIGNAU)

Suite à la vente aux enchères du 7 janvier 2011, les communes de Bénéjacq et de Coarraze ont fait valoir leur droit de préemption à la demande de la CCPN, pour les terrains respectivement cadastrés B769 (lot7), AA 125 (lot 5) et AA13, AB11 (lot 6), afin de vendre ses terrains à la CCPN pour l'accueil d'activités économiques (délibération du 28 février 2011).

Concernant certaines parcelles, des difficultés d'ordre administratif non inhérentes à la CCPN ni aux Communes, ont été rencontrées et ont retardé le versement du montant de la vente aux propriétaires. Les communes, ainsi que la CCPN ont respecté leurs délais règlementaires.

Les communes sont assignées au Tribunal de grande instance par l'un des propriétaires qui demandent le paiement d'intérêts de retards.

Considérant que cette action relève de la compétence développement économique de la CCPN et que ces opérations devaient être neutres financièrement pour les communes, il est proposé que la CCPN prenne en charge l'ensemble des frais liés à cette procédure d'assignation.

(Adoption à l'unanimité).

12° - Subvention Ecole de Musique du Pays de Nay

(Rapporteur : M. DUFAU)

Dans le cadre de la compétence « **Adhésion au schéma départemental de l'éducation musicale et soutien à l'association d'enseignement musical à vocation intercommunale** », la Communauté de communes a signé une convention d'objectifs et de moyens avec l'Association « Ecole de Musique du Pays de Nay » pour les années 2012-2013-2014.

La Communauté de communes accorde une aide d'un montant total de 35 000 euros qui permet d'assurer :

- une aide au fonctionnement pour un montant de 25 000 euros par an.
- une aide aux projets d'investissements et aux actions ponctuelles d'un montant de 10 000 euros par an.

La Communauté de communes a déjà versé un premier acompte de 22 500 € au titre de la subvention de fonctionnement. Il convient dès lors de verser l'acompte au titre de la subvention d'investissement, soit 8 000 € (80 % de 10 000 €).

Les soldes des subventions de fonctionnement et d'investissement pour la saison musicale 2014-2015 seront versés dans la première quinzaine de septembre 2015 sur présentation du rapport d'activité de l'année écoulée et des justificatifs de la totalité des dépenses réalisées.

(Adoption à l'unanimité).

13° - Convention d'objectifs avec l'association NAYART

(Rapporteur : M. DUFAU)

Par délibération du 10 avril 2012, la CCPN s'est dotée d'une compétence de « **Soutien aux actions de développement des arts plastiques et contemporains** » qui a permis la mise en place d'une convention d'objectifs de trois ans (2012- 2013- 2014) entre l'association NAYART et la Communauté de communes du Pays de Nay.

Il convient de renouveler cette convention d'objectifs afin de soutenir la mise en œuvre des actions de l'association NAYART, d'accompagner ses activités au sein de la Minoterie afin de conforter sa dimension territoriale.

La CCPN est sensible à la mise en œuvre d'actions de sensibilisation et de médiation en direction des différentes composantes du public, en particulier les enfants, les jeunes et les publics les plus éloignés de l'offre culturelle.

Cette convention triennale d'objectifs pour les années 2015-2016-2017 formalise l'engagement des deux parties.

Au titre de ce partenariat, la Communauté de communes s'engage à verser à l'Association une subvention maximale de fonctionnement de 8 000 euros par an.

Un premier acompte représentant 80 % de la subvention, soit un montant de 6 400 €, sera versé dans le courant du premier semestre de chaque année, sur présentation du budget et du programme d'actions prévisionnel.

Le solde d'un montant de 1 600 € sera versé dans le courant du second semestre, sur présentation du rapport d'activité de l'année écoulée et des justificatifs de la totalité des dépenses réalisées.

(Adoption à l'unanimité).

14° - Soutien à la restauration du patrimoine non protégé du Pays de Nay – prolongation du programme

(Rapporteur : M. DUFAU)

Par délibération du Conseil communautaire du 8 octobre 2012, la CCPN a adopté un programme triennal de soutien à la restauration du patrimoine rural non protégé. Ce programme prévoyait une dotation de 10 000 € par an pour les exercices 2012, 2013 et 2014.

En 2015, la CCPN a été sollicitée pour apporter son aide à deux nouveaux projets de restauration :

- Un four à chaux à Asson, positionné sur la voie du Piémont et le PLR.
- Une forge à Arros de Nay, faisant l'objet d'un projet de valorisation muséographique et intégrée à la route du fer et du métal du Pays de Nay.

Compte tenu de l'intérêt de ces deux projets, il est proposé de prolonger le programme d'aide à la restauration du patrimoine à l'année 2015. Le règlement d'aide, tel qu'il est défini en annexe de la délibération du 8 octobre 2012, reste inchangé.

(Adoption à l'unanimité).

15° - Organisation de la Journée Nelson Paillou – Dimanche 13 septembre 2015

(Rapporteur : M. DUFAU)

Le Centre Départemental Nelson Paillou - Réseau Sport 64 et la Direction Départementale de la cohésion sociale (DDCS) organisent et soutiennent la Journée Nelson Paillou depuis 2001.

Initialement organisée sur Pau, cette journée est également proposée depuis quelques années par les Communautés de communes de Garlin, d'Arzacq ainsi que les communes de Mauléon et de Billère.

Il a été proposé à la Communauté de communes du Pays de Nay d'organiser également, sur son territoire, cette journée qui est prévue, au niveau départemental, le dimanche 13 septembre 2015.

Cette journée de pratique sportive intergénérationnelle a pour but de faire découvrir le sport à tous les publics en véhiculant les valeurs humanistes chères à Nelson Paillou qui était président du Comité National Olympique et Sportif français.

Les objectifs de la Journée Nelson Paillou sont de :

- Proposer des initiations et découvertes gratuites pour tous (enfants, adultes, seniors, personnes en situation de handicap...) et en famille.
- Permettre au public de venir dans des sites sportifs dits emblématiques, non accessibles à la pratique sportive en temps ordinaires.
- Promouvoir la richesse du tissu associatif local et lancer par la même occasion la nouvelle saison sportive.
- Sensibiliser les participants au développement durable et à la pratique d'une activité sportive comme vecteur de santé.

La CCPN en assurerait l'organisation, avec le soutien du Conseil général et de la DDCS qui prennent part au comité de pilotage. L'EPL Réseau Sports 64 serait chargée de la création et de l'impression des supports de communication. Le CDOS (Comité départemental olympique et sportif) assurerait la gestion du site internet.

Les associations sportives du territoire seraient sollicitées.

Les activités pourraient être réparties sur plusieurs sites : le stade municipal de Nay, la Piscine Naye, la base nautique, la vélo-route.... Le pôle handicap de cette journée pourrait être animé par l'Association Los Sautaprats qui organise la même semaine « La 9^{ème} édition de la semaine de la famille du sport et du handicap ».

La Communauté de communes sera chargée de :

- La prise de contact et les relations avec les associations sportives participantes.
- La mise en place et la coordination des activités et des acteurs (réunions préparatoires, planification, évaluation et coordination des besoins matériels et des réservations..).
- La logistique : distribution supports de communication, fléchage, installation du matériel sur sites.
- L'animation de la journée : accueil des associations et du public, distribution tee-shirts, animation sono et jeu-participatif, organisation collation du midi pour les associations participatives.
- Bilan de la journée.

Le budget prévisionnel de cet événement est estimé à 3 500 €. Ce montant comprend les frais relatifs aux prestations des activités, à la location d'un chapiteau, à la sonorisation, à la communication et au buffet offert aux bénévoles associatifs.

(Adoption à l'unanimité).

16° - ADIL 64- Subvention 2015

(Rapporteur : S. VIRTO)

L'Agence départementale d'information sur le logement (ADIL 64), association Loi 1901, a pour mission d'offrir aux usagers un conseil juridique, financier et fiscal complet et totalement gratuit en matière de logement (construction, achat, location, vente, travaux ...).

Cet organisme assure des permanences sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Nay depuis le 1^{er} septembre 2010. Pour ce faire, un bureau a été mis à sa disposition au siège de la Communauté de communes, et une participation financière est accordée annuellement.

En 2014, 314 consultations ont été réalisées pour les habitants du territoire (visites et appels téléphoniques).

L'ADIL 64 renouvelle sa demande de subvention pour l'année 2015, à hauteur de 5 000 € (4 910 € en 2014).

(Adoption à l'unanimité).

17° - Convention d'intervention du Service technique de l'APGL pour une étude de séparation des locaux de Baudreix

(Rapporteur : S. CASTAIGNAU)

La commission Développement économique du 11 mars 2015 a souhaité que soit étudiée la séparation des locaux de Baudreix afin de faciliter la location à de nouvelles entreprises.

En effet, la configuration actuelle des locaux avait été conçue pour une activité d'entreprise spécialisée dans la confection. Sa taille et son agencement ne sont pas adaptés à d'autres activités économiques.

Il est donc proposé d'étudier des scénarios d'aménagement des locaux et de faire chiffrer ces travaux.

L'APGL, dans le cadre d'une adhésion annuelle à son service technique, peut réaliser cette étude.

(M. Cassou, Président de l'APGL, ne prend pas part au vote).

(Adoption à l'unanimité).

18° - Piscine Nayeo : temps de travail – jours fériés

(Rapporteur : M. CASSOU)

Les agents de la piscine Nayeo, quels que soient leurs fonctions et leur temps de travail hebdomadaire, à l'exception du Directeur, travaillent suivant un cycle de travail annualisé. A l'intérieur de ce cycle annuel, l'organe délibérant détermine, après avis du comité technique, l'organisation du travail.

Il est tout d'abord rappelé que l'annualisation du temps de travail à la piscine Nayeo respecte la réglementation générale relative au temps de travail, à savoir :

- L'amplitude maximale d'une journée de travail est de 12 heures avec un repos minimum de 11 heures par jour.
- Le temps de travail d'un agent ne peut atteindre 6 heures sans qu'une pause minimale de 20 minutes soit accordée.

- La durée hebdomadaire maximale de travail ne peut excéder : 48 heures sur une même semaine et 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives.
- La pause méridienne ne peut être inférieure à 45 minutes.
- Le repos hebdomadaire est déterminé par le planning et ne peut être inférieur à 35 heures consécutives

Pour un agent à temps complet, le temps de travail annuel rémunéré est de 1 820 heures (ce temps est proratisé pour les agents à temps non complet).

Ces 1 820 heures correspondent à 52 semaines de travail à 35 heures hebdomadaires.

La durée annuelle de travail effectif est de 1 607 heures (décret n° 2000-815 du 25 août 2000).

La différence entre les 1 820 heures rémunérées et les 1 607 heures réellement travaillées correspond aux jours de repos, congés payés et jours fériés. La réglementation détermine le décompte suivant :

- Nombre de jours dans l'année : 365 jours
- Nombre de jours non travaillés : 137 jours au total
 - Repos hebdomadaire : 104 jours
 - Congés annuels : 25 jours
 - Jours fériés : 8 jours

Reste 228 jours travaillés : $228 \times 7\text{h par jour} = 1596$ heures arrondi à 1 600 heures.

Il faut ensuite rajouter 7 heures pour la journée de solidarité pour un total de 1 607 heures.

La rémunération annuelle inclut donc forfaitairement 8 jours fériés.

Les jours fériés sont au nombre de onze dans le calendrier :

- Jour de l'an : 1^{er} janvier
- Lundi de Pâques : avril
- Fête du travail : 1^{er} mai
- Victoire 1945 : 8 mai
- Ascension : mai
- Pentecôte : mai
- Fête nationale : 14 juillet
- Assomption : 15 août
- Toussaint : 1^{er} novembre
- Armistice 1918 : 11 novembre
- Noël : 25 décembre.

Si ces jours tombent du lundi au vendredi, les services de la CCPN qui ne travaillent pas les samedis et dimanches peuvent potentiellement bénéficier de 11 jours fériés chômés et payés.

Dans le cadre de l'annualisation et en application de la réglementation relative au temps de travail, les agents de Nayeo ne bénéficient que de 8 jours fériés rémunérés.

Il est proposé de prendre en compte cette différence dans le cadre de l'annualisation du temps de travail des agents de Nayeo pour les cas où, sur une année donnée, le nombre réel de jours fériés chômés et payés aux autres services de la CCPN est différent de 8 jours.

La délibération du 20/12/2010 sur le temps de travail pourrait être complétée en conséquence.

(Adoption à l'unanimité).

19° - Régime indemnitaire

(Rapporteur : M. CASSOU)

1. ACTUALISATIONS COURANTES

Le régime indemnitaire est fixé par la délibération cadre n°2011-2-45 du 26/04/2011 actualisé par la délibération n°2013-3-19 du 10/06/2013.

Il convient d'actualiser le régime indemnitaire des agents de la Communauté de Communes du Pays de Nay afin d'intégrer les revalorisations des échelles de rémunération des cadres C et B effective au 01/01/2015 et les nouveaux cadres d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants et des puéricultrices territoriales entrés en vigueur respectivement le 10/06/2013 et 18/08/2014.

Les règles générales suivantes sont appliquées :

- Détermination de l'attribution individuelle en tenant compte de l'évaluation annuelle de l'agent ;
- Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application de la nouvelle réglementation, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.
- Si l'application des nouvelles grilles conduisait à réduire le régime indemnitaire de l'agent, les montants antérieurs seraient maintenus. Cette disposition ne s'applique qu'aux agents en poste avant le 1^{er} mai 2015.
- Le cas échéant, le montant de l'attribution individuelle de chaque prime, sera rapporté au temps de travail effectif de l'agent (temps non complets ou temps partiels)

Les taux indiqués dans la présente délibération sont ceux en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

A partir des règles générales ainsi définies, le régime indemnitaire est précisé par filières représentées au sein de la Communauté de Communes du Pays de Nay de la façon suivante

I. FILIERE ADMINISTRATIVE

a) Agents occupant des emplois fonctionnels de direction

Les agents concernés bénéficient des dispositions du décret n° 88-631 du 06/05/1998 modifié.

Le taux maximum représente 15 % du traitement brut (indemnité de résidence, primes et supplément familial non compris).

b) Personnels des catégories A et B dont l'indice brut est supérieur à 380

Les agents concernés bénéficient des dispositions du décret n° 2002-63 du 14 Janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.).

Les taux moyens affectés à chaque catégorie sont ceux fixés par l'arrêté du 12 mai 2014, indexés sur la valeur du point d'indice fonction publique :

* 1^{ère} catégorie (Directeur + Attaché principal) 1 471,18 Euros

* 2^{ème} catégorie (Attaché + Secrétaire de mairie) 1 078,73 Euros

* 3^{ème} catégorie (Rédacteur à partir du 6^{ème} échelon + rédacteur principal de 2^{ème} classe à partir du 5^{ème} échelon + rédacteur principal 1^{ère} classe) 857,83 Euros

Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir de l'agent sera évaluée **de 0 à 8**.

c) Personnels des catégories C et B, quel que soit leur indice

Ces agents peuvent bénéficier d'une **indemnité d'administration et de technicité : I.A.T.**

Cette indemnité est calculée, en application du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, sur la base du montant de référence annuel, fixé par l'arrêté du 14 janvier 2002, indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

GRADES	Montant annuel de référence en Euros
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe jusqu'au 4 ^{ème} échelon	706,62
Rédacteur jusqu'au 5 ^{ème} échelon	588,69
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	476,10
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	469,67
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	464,30
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	449,28

Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir de l'agent sera évaluée **de 0 à 8**.

c) Indemnité d'exercice des missions des personnels des préfectures : I.E.M.P

Par application du décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 modifié par le décret n°2012-1457 du 24/12/2012, le Conseil Communautaire a décidé le 26/04/2011 de rendre applicable cette indemnité pour tous les agents de la filière administrative, stagiaires, titulaires et non titulaires, à temps complet et non complet, selon le barème alors en vigueur. Cette indemnité est reconduite.

Le montant de référence annuel sera le suivant :

GRADES	Montant annuel de référence en Euros
Directeur	1 494.00
Attaché + Attaché principal	1 372.04
Rédacteur, Rédacteur principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	1 492.00
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe, Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	1 478.00
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe et de 2 ^{ème} classe	1 153.00

Le coefficient appliqué pour le calcul de l'attribution individuelle ne pourra dépasser **3**, en fonction de la manière de servir de l'agent.

II. FILIERE TECHNIQUE

Les agents appartenant à cette filière sont concernés par le régime indemnitaire ci après :

a) Prime de service et de rendement (P.S.R.)

Les agents de catégorie A ou B exerçant des fonctions techniques, bénéficieront en application de l'annexe du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret n°2009-1558 du 15/12/2009, d'une prime de service et de rendement dans la limite du taux moyen évalué à partir du traitement brut moyen du grade.

Les montants individuels seront modulés sans pouvoir excéder le double des taux moyens et dans la limite du crédit global par grade.

GRADES	Taux moyen annuel en Euros
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	5 523,00
Ingénieur en chef de classe normale	2 869,00
Ingénieur principal	2 817,00
Ingénieur	1 659,00
Technicien principal 1 ^{ère} classe	1 400,00
Technicien principal 2 ^{ème} classe	1 330,00
Technicien	1 010,00

b) Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Il est institué pour les membres des cadres d'emplois de catégorie C une indemnité d'administration et de technicité sur la base du montant de référence annuel, fixé par arrêté du 14 janvier 2002, indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

GRADES	Montant annuel de référence en Euros
Agent de maîtrise principal	490,05
Agent de maîtrise	469,67
Adjoint technique principal de 1ère classe	476,10
Adjoint technique principal de 2ème classe	469,67
Adjoint technique de 1ère classe	464,30
Adjoint technique de 2ème classe	449,28

Le coefficient appliqué pour le calcul de l'attribution individuelle sera évaluée de **0 à 8** en fonction de la manière de servir de l'agent.

c) Indemnité spécifique de service (ISS)

Les agents de catégorie A ou B de la filière technique bénéficieront de cette prime, en application du décret n° 2003-799 et l'arrêté du 25 août 2003 modifié par le décret n°2012-1494 du 27/12/2012, dans la limite du taux de base annuel fixé réglementairement, affecté du coefficient prévu pour chaque grade.

Le taux au 10/04/2011 est fixé à 361.90 € (sauf pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle : 357.22 €).

(Pour information, le **coefficient de modulation par service** dans les Pyrénées-Atlantiques est de 1)

Les coefficients applicables à chaque grade, figurent dans le tableau ci-après :

GRADES	Taux de Base en Euros	Coeff. ISS maximum	Montant annuel national en Euros	Montant annuel moyen départemental coefficient 1 en Euros	Coeff. Maximum de majoration individuelle	Montant maximum individuel en Euros
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	357,22	70	25 005,40	25 005,40	1,33	33 257, 18
Ingénieur en chef de classe normale	361,90	55	19 904,50	19 904,50	1,225	24 383,01
Ingénieur principal (5 ans d'ancienneté + 6ème échelon)	361,90	51	18 456,90	18 456,90	1,225	22 609,70
Ingénieur principal (moins de 5 ans d'ancienneté + 6ème échelon)	361,90	43	15 561,70	15 561,70	1,225	19 063,08

Ingénieur principal (1er au 5ème échelon)	361,90	43	15 561,70	15 561,70	1,225	19 063,08
Ingénieur à compter du 7ème échelon	361,90	33	11 942,70	11 942,70	1,15	13 734,11
Ingénieur du 1er au 6ème échelon	361,90	28	10 133,20	10 133,20	1,15	11 653,18
Technicien principal 1 ^{ère} classe	361,90	18	6514,20	6514,20	1,1	7 165,62
Technicien principal 2 ^{ème} classe	361,90	16	5 790,40	5 790,40	1,1	6 369,44
Technicien	361,90	10	3 619,00	3 619,00	1,1	3 980,90

d) Indemnité d'exercice des missions des Personnels de préfecture (I.E.M.P)

Par application du décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 modifié par le décret n°2012-1457 du 24/12/2012, le Conseil Communautaire a décidé le 26/04/2011 de rendre applicable cette indemnité pour tous les agents de la filière technique, stagiaires, titulaires et non titulaires, à temps complet et non complet, selon le barème alors en vigueur. Cette indemnité est reconduite.

GRADES	Montant annuel de référence en Euros
Agent de maîtrise principal	1 204,00
Agent de maîtrise	1 204,00
Adjoint technique principal de 1ère et 2ème classe exerçant une fonction autre que celle de conducteur de véhicule	1 204,00
Adjoint technique de 1ère et 2ème classe exerçant une fonction autre que celle de conducteur de véhicule	1 143,00

Le coefficient appliqué pour le calcul de l'attribution individuelle ne pourra dépasser **3**, en fonction de la manière de servir de l'agent.

III. FILIERE SANITAIRE & SOCIALE

Les agents relevant de cette filière sont susceptibles de bénéficier d'un ensemble de primes et indemnités dont certaines sont réservées aux agents de catégorie C et d'autres concernent les trois catégories.

a) Agents de catégorie C

Peuvent leur être versées les indemnités suivantes :

1. Indemnité d'administration et de technicité : I.A.T

Il est institué une indemnité d'administration et de technicité calculée sur la base du montant de référence annuel, indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique, fixé par l'arrêté du 14 Janvier 2002.

GRADES	Montant annuel de référence en Euros
Agent social principal de 1ère classe et ATSEM principal de 1ère classe	476,10

Agent social principal de 2ème classe et ATSEM principal de 2ème classe	469,67
Agent social de 1ère classe et ATSEM de 1ère classe	464,30
Agent social de 2ème classe	449,28

Le montant de l'attribution individuelle sera évalué en appliquant un coefficient variant **de 0 à 8** en fonction de la manière de servir de l'agent.

b) Agents des trois catégories A, B et C

Ils bénéficieront des indemnités suivantes :

B1. Pour la sous filière sociale

1. L'indemnité forfaitaire représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires (décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 ; décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002) modifié par le décret n°2013-662 du 23/07/2013.

Elle est instaurée au bénéfice des membres des cadres d'emplois des éducateurs de jeunes enfants et est calculée à partir d'un crédit global évalué sur la base d'un montant annuel de référence multiplié par le nombre de bénéficiaires.

GRADES	Taux annuel moyen en Euros
Educateur principal de jeunes enfants	1050
Educateur de jeunes enfants	950

Le coefficient appliqué pour le calcul de l'attribution individuelle sera évalué **de 1 à 7** en fonction de la manière de servir de l'agent.

B2. Pour la sous filière médico-sociale

1. Indemnités spécifiques aux médecins

- l'indemnité spéciale des médecins est attribuée aux médecins en application du décret n° 73-964 du 11 octobre 1973, dans la double limite :
- d'un crédit global évalué à partir du taux moyen annuel multiplié par le nombre de bénéficiaires
- d'un pourcentage de majoration individuelle variable selon le grade.

Le tableau ci-après récapitule les taux applicables

GRADES	Taux moyens annuels en Euros	% de majoration
Médecin hors classe	3 660	100
Médecin de 1ère classe	3 455	100
Médecin de 2ème classe	3 420	100

2. Prime et indemnité spécifiques aux auxiliaires de puériculture ou de soins

La prime forfaitaire mensuelle d'un montant de 15,24 € est instaurée au profit des agents appartenant à l'un ou l'autre de ces cadres d'emplois, en application du décret n° 91-875 du 06/09/91 modifié, du décret n°98-1057 du 16/11/98 modifié.

3. Autres primes

- La prime de service

Conformément au décret n° 91-875 du 06/09/1991, au décret n°68-929 du 24/10/1968, décret n°98-1057 du 16/11/1998, elle est attribuée sur la base d'un crédit global représentant 7,5 % des traitements budgétaires bruts des personnes concernées en fonction, appartenant aux cadres d'emplois ci-après :

- Educateurs des jeunes enfants
- Puéricultrices
- Auxiliaires de puériculture

L'attribution individuelle ne pourra excéder 17 % du traitement brut de l'agent et sera évaluée par l'autorité territoriale en fonction de l'évaluation annuelle lors de l'entretien professionnel

- Contraintes horaires

- La prime d'encadrement (arrêté du 7 mars 2007)

Cette prime d'un montant mensuel de 91,22 € sera versée aux membres des cadres d'emplois des puéricultrices.

- La prime spécifique (arrêté du 7 mars 2007)

Cette prime d'un montant mensuel de 90 € sera versée aux membres des cadres d'emplois des puéricultrices.

IV .FILIERE CULTURELLE

Les agents de la filière culturelle peuvent bénéficier des indemnités suivantes :

a) Agents de catégories A et B

1. Patrimoine et Bibliothèques

Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

Cette indemnité est instituée au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois de catégories A et B dont l'indice est supérieur à 380 selon les taux ci-après, en vigueur au 1er juillet 2010 :

- Bibliothécaires	1 078,73 €
- Assistants de conservation principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe au-delà de l'IB 380	857,83 €
- Assistants de conservation au-delà de l'IB 380	857,83 €

Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir de l'agent sera évaluée **de 0 à 8**.

b) Agents de catégorie C et B

Agents de catégorie C et B dont l'IB est au plus égal à 380

Indemnité d'administration et de technicité : I.A.T

Il est institué une indemnité d'administration et de technicité calculée sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique, fixé par l'arrêté du 14 janvier 2002.

GRADES	Montant annuel de référence en Euros
Assistant de conservation principal de 2 ^{de} classe jusqu'au 4 ^{ème} échelon inclus	706,62
Assistant de conservation jusqu'au 5 ^{ème} échelon inclus	588,69
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	476,10
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	469,67
Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe	464,30
Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe	449,28

Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir de l'agent sera évaluée **de 0 à 8**.

V. FILIERE SPORTIVE

Ces agents peuvent bénéficier des indemnités suivantes :

a) Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires : I.F.T.S

Les agents du cadre d'emplois des Educateurs APS, hors classe, de 1^{ère} classe et de 2^{de} classe au-delà de l'indice 380, bénéficieront des dispositions du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires(I.F.T.S.).

Le taux moyen affecté à cette catégorie est celui fixé par l'arrêté du 12 mai 2014 indexé sur la valeur de l'indice Fonction Publique :

* 3ème catégorie 857,83 €
Educateur principal de 1^{ère} classe et de 2^{ème} classe à partir du 5^{ème} échelon.
Educateur à partir du 6^{ème} échelon.

Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir de l'agent sera évaluée **de 0 à 8**.

b) Une indemnité d'administration et de technicité : I.A.T

Il est institué une indemnité d'administration et de technicité, calculée sur la base du montant de référence annuel, fixé par l'arrêté du 14 janvier 2002 indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

GRADES	Montant annuel de référence en Euros
Educateur des APS de 2nde classe jusqu'au 4ème échelon inclus	706,62
Educateur jusqu'au 5ème échelon inclus	588,69
Opérateur principal des APS	476,10
Opérateur qualifié des APS	469,67
Opérateur	464,30
Aide opérateur	449,28

c) Indemnité d'exercice des missions des personnels des préfectures : I.E.M.P

Par application du décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 modifié par le décret n°2012-1457 du 24/12/2012, le Conseil Communautaire a décidé le 26/04/2011 de rendre applicable cette indemnité pour tous les agents de la filière sportive, stagiaires, titulaires et non titulaires, à temps complet et non complet, selon le barème alors en vigueur. Cette indemnité est reconduite.

Au 01/01/2012, le montant de référence annuel sera le suivant :

GRADES	Montant annuel de référence en Euros
Educateur territorial des APS tous les grades	1 492,00
Opérateur territorial qualifié et principal des APS	1 478,00
Opérateur des APS	1 153,00
Aide opérateur	1 153,00

Le coefficient appliqué pour le calcul de l'attribution individuelle de cette indemnité ne pourra dépasser **3**, en fonction de la manière de servir de l'agent.

VII. FILIERE ANIMATION

Les agents relevant de cette filière, peuvent bénéficier des indemnités suivantes :

a) Personnels des catégories C quel que soit leur indice

Ces agents peuvent bénéficier de **l'une indemnité d'administration et de technicité : I.A.T.**

Il est institué une indemnité d'administration et de technicité, calculée sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique, fixé par l'arrêté du 14 janvier 2002.

GRADES	Montant annuel de référence en Euros
Animateur principal de 2 ^{ème} classe jusqu'au 4 ^{ème} échelon	706,62
Animateur jusqu'au 5 ^{ème} échelon	588,69
Adjoint d'animateur principal de 1ère classe	476,10
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	469,67
Adjoint d'animation de 1ère classe	464,30
Adjoint d'animation de 2ème classe	449,28

Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir de l'agent sera évaluée **de 0 à 8**.

b) Indemnité d'exercice des missions des personnels des préfectures : I.E.M.P

Par application du décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 modifié par le décret n°2012-1457 du 24/12/2012, le Conseil Communautaire a décidé le 26/04/2011 de rendre applicable cette indemnité pour tous les agents de la filière animation, stagiaires, titulaires et non titulaires, à temps complet et non complet, selon le barème alors en vigueur. Cette indemnité est reconduite.

Au 01/01/2015, le montant de référence annuel sera le suivant :

GRADES	Montant annuel de référence en Euros
Animateur principal 1 ^{ère} classe et 2 ^{ème} classe	1 492,00
Animateur	1 492,00
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} classe	1 478,00
Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	1 153,00
Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	1 153,00

Le coefficient appliqué pour le calcul de l'attribution individuelle de cette indemnité ne pourra dépasser **3**, en fonction de la manière de servir de l'agent.

2. COMPENSATIONS AU TITRE DES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS

Au sein de la CCPN, la piscine Nayeo et l'Office de Tourisme sont ouverts les dimanches et jours fériés dans les conditions suivantes :

- les agents de la piscine Nayeo, quels que soient leurs fonctions et leur temps de travail hebdomadaire, sont amenés à travailler régulièrement des dimanches et jours fériés. La piscine est ouverte les dimanches et tous les jours de l'année à l'exception de 3 jours fériés (Jour de l'an : 1er janvier, Fête du travail : 1er mai, Noël : 25 décembre). En moyenne, les agents de Nayeo interviennent le dimanche toutes les 3 semaines, ce qui représente entre 13 et 16 dimanches et jours fériés par an ;
- les agents de l'office de tourisme sont amenés à travailler les dimanches et jours fériés principalement sur la période estivale (du 15 juin au 15 septembre), ce qui représente entre 5 et 7 jours par an pour les agents d'accueil réguliers et environ 15 jours pour le(s) saisonnier(s) qui travaille(nt) tous les dimanches.

Dans les effectifs de la CCPN, d'autres agents peuvent également travailler les dimanches et jours fériés. Ce sont les agents de la filière technique dans le cadre du dispositif des astreintes existant au sein de la collectivité. Dans ce cadre et suivant la réglementation en vigueur, ils bénéficient d'une compensation spécifique à hauteur de 149,48 euros pour une semaine complète d'astreinte, les heures d'intervention réalisées au-delà des 35 heures hebdomadaires étant rémunérées sur la base d'heures supplémentaires au barème prévu par la réglementation.

Il est proposé d'instaurer une compensation à hauteur de 50 % du temps travaillé le dimanche et les jours fériés. Pour des raisons d'organisation des plannings, cette compensation donnerait lieu à une indemnisation sous forme de régime indemnitaire plutôt qu'à une récupération horaire.

Cette compensation s'appliquerait à l'ensemble des agents travaillant un dimanche ou un jour férié, à l'exception des services techniques qui interviennent dans le cadre du régime des astreintes.

Le régime indemnitaire des agents concernés serait majoré par arrêté individuel.

Dans ce système, un agent qui travaille un dimanche ou un jour férié est rémunéré de ses heures de travail sans majoration sauf s'il s'agit d'heures supplémentaires, auquel cas s'ajoute la majoration légale du taux horaire de 66%.

Le temps de travail réalisé un dimanche ou un jour férié ouvre alors droit à une attribution de régime indemnitaire équivalent à 50 % du temps réellement travaillé.

Concrètement, 1 heure travaillée un Dimanche = 1 heure rémunérée + une compensation calculée sur la base d'une ½ heure.

Calcul de la compensation :

Bénéficiaires :

Cette compensation serait applicable aux agents titulaires et non titulaires.

Base calcul :

Traitement brut + Régime Indemnitare (non compris le SFT, la NBI le cas échéant) rapporté au nombre d'heures représentant le temps de travail rémunéré par mois (151,67 h pour un agent à 35 heures hebdomadaires) = taux horaire de la compensation.

Salaire de référence :

Salaire du 1er au 31 janvier de l'année N ou le premier salaire de l'année si l'agent arrive en cours d'année

Périodicité de versement : compte tenu du fait que le versement de la compensation est subordonné à la réalisation effective d'heures les dimanches et jours fériés, le versement sera réalisé 2 fois par an. Le 1er versement aura lieu en juillet de l'année N pour la période allant du 1er janvier au 30 juin. Le solde ou le réajustement au nombre réel sera réalisé en février de l'année N+1.

Les responsables de service présenteront :

- Pour le 1er versement de juillet : entre le 1er et le 10 juillet de l'année N un état récapitulatif mentionnant le nom de l'agent, les dates et nombre d'heures des dimanches et jours fériés réellement réalisés.
- Pour le solde en février N+1 : courant janvier N+1, un état récapitulatif pour l'année mentionnant le nom de l'agent, les dates et nombre d'heures des dimanches et jours fériés réellement réalisés, le total annuel des heures et le total des heures ayant déjà fait l'objet du versement sur le premier semestre.

Pour les agents en contrat à durée déterminée, le versement pourra intervenir en fin de contrat. Le responsable de service fournira les éléments de calcul au service Ressources Humaines pour l'établissement du solde de tout compte.

Il est précisé que l'ensemble des autres dispositions du régime indemnitaire des agents de la CCPN reste inchangé.

Les crédits prévisionnels correspondants sont inscrits au budget 2015 de la CCPN.

Il est également précisé que le Comité technique paritaire a donné un avis favorable à ce dossier.

Abordant le travail des dimanches et jours fériés, **le Président** rappelle que les agents ont toujours bénéficié de la compensation réglementaire. Il regrette que les agents de Nayéo n'aient pas pris la mesure du travail mené pour reprendre la piscine en régie et regrette également les relations qui se sont instaurées entre agents et élus du territoire.

(Adoption à l'unanimité).

L'ordre du jour est épuisé.

A l'issue de la séance, **M. CASSOU** propose que soit étudiée l'éventualité d'équiper les élus de tablettes tactiles, pour les séances du Conseil communautaire.

La séance est levée à 23 H 30.